



Arrêt

**n° 176 262 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LAMBERT loco Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 15 janvier 2010.

1.2. Le 2 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 164 183 du 16 mars 2016 (affaire X). Un recours, actuellement pendant, a également été introduit contre l'ordre de quitter le territoire corollaire, pris le 8 avril 2015 (affaire X).

1.3. Le 3 juillet 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans ses arrêts n° 162 740 et 162 741 du 25 février 2016 (affaires X et X).

1.4. Le 15 mars 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 176 261 du 13 octobre 2016 (affaire 188 248).

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 08.04.2015 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *pris de la violation de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...], article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après: CEDH) et de l'obligation de motivation matérielle* ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions visées au moyen et fait valoir que « [...] *L'existence d'une vie privée et familiale de la requérante en Belgique est établie. [...] la requérante vient du Nigeria et son partenaire, originaire du Togo, dispose d'un droit au séjour illimité en Belgique. Les trois enfants mineurs de la requérante ont le même statut de séjour que leur père [...]. L'exécution de la décision entreprise aurait nécessairement comme conséquence que les enfants mineurs seraient séparés d'un de leurs parents. Les enfants devraient soit accompagner la requérante au Nigeria, soit rester en Belgique avec leur père. En raison du fait que les parents ont des nationalités différentes, la vie familiale [ne] peut qu'avoir lieu en Belgique. Entant [sic] que citoyen du Nigeria la requérante n'a pas de droit au séjour au Togo. Entant [sic] que citoyens togolais le partenaire et l'enfant aîné de la requérante ne disposent pas de droit au séjour au Nigeria. Il se pose en outre le problème de la nationalité indéterminée des jumeaux. Séparer les enfants mineurs d'un de leur parent, avec lequel ils cohabitent jusqu'à ce jour et qui prend en charge (avec sa/son partenaire/le [sic]) leurs soins quotidiens et leur éducation, constituerait une violation de l'article 8 CEDH. Il aurait fallu qu'il ressorte de la décision entreprise, au minimum, que la partie adverse s'est inquiété d'un juste équilibre entre les droits de l'étranger d'une part, et les droits qui reviennent à l'Etat belge d'autre part. La décision entreprise, qui constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, doit être proportionnelle au but légitime poursuivi par la partie adverse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. In casu cet examen de mise en balance des intérêts ne ressort pas de la décision entreprise. La partie adverse ne peut pas faire une application automatique de l'article 7, alinéa 1er, 1° de loi des étrangers en délivrant un ordre de quitter le territoire, lorsque ceci résulterait dans une violation de l'article 8 CEDH. [...]* ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen « *pris de la violation de l'article 74/13 de la loi des étrangers et de l'obligation de motivation matérielle* ».

Elle rappelle la situation familiale de la requérante et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la disposition visée au moyen. La partie requérante fait valoir que « [...] *La décision entreprise a manifestement été prise sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante. [...] Il n'a en outre pas été tenu compte du fait que la requérante est la cohabitante légale d'un étranger disposant d'un droit au séjour illimité en Belgique ou encore le fait*

que les enfants sont scolarisés [...]. La décision entreprise a nécessairement comme conséquence que les trois enfants mineurs seraient séparés soit de la requérante, soit de leur père. [...] ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen « *pris de la violation de l'article 74/14, §3 in fine du loi des étrangers et de l'obligation de motivation matérielle* ».

Elle rappelle la teneur de la disposition visée au moyen et estime que « [...] *La décision entreprise ne motive pas les raisons pourquoi la partie adverse décide en l'espèce d'octroyer aucun délai pour quitter le territoire, plutôt qu'un délai de 6, 5, 4, 3, 2 ou 1 jour(s). Il convient en outre de constater que la partie adverse fait référence à un ordre de quitter le territoire de avril 2015, alors que Votre Conseil a annulé un ordre de quitter plus récent (du 09.09.2015) par un arrêt n° 162.741 du 25.02.2016.* [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...]* : *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat suivant : « *L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa* ». Le Conseil observe que ce motif n'est pas contesté par la partie requérante. Partant, la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, même si l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH est avérée, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante affirme que la question de la nationalité des membres de la famille de la requérante constitue un obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement estimer, dans la décision d'irrecevabilité visée au point 1.4 du présent arrêt, dont l'acte attaqué constitue l'accessoire, que « *la partie requérante se contente d'avancer une situation à savoir l'impossibilité de retourner au pays d'origine accompagnée de son compagnon et de ses enfants [M. M.] et [M. D.] sans, toutefois, l'étayer. Elle ne prouve pas que son compagnon togolais ne pourrait l'accompagner au Nigéria. Et elle ne démontre pas non plus que ses enfants ([M. M.] et [M. D.]) ne pourraient recouvrer une nationalité et donc voyager avec elle alors qu'elle savait qu'ils étaient dans une situation précaire à cause de ce souci de nationalité. Rappelons, en outre, qu'il incombe à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve ; ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et détaillée* ». Le Conseil observe que la partie requérante se contente, en termes de requête, de prendre le contre-pied de la décision querellée afin de l'amener à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de prouver l'existence d'un obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge, de sorte que la décision querellée ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

Partant, le premier moyen est non fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.4 du présent arrêt, et qu'il ressort de cette décision que la partie défenderesse a tenu compte de la situation familiale complexe de la requérante, ainsi que de l'intérêt supérieur de ses enfants. A cet égard, dans le recours introduit à l'encontre de ladite décision d'irrecevabilité, le Conseil a pu juger qu'« *une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9 bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il en va notamment ainsi de l'intégration de la requérante, de la scolarité de ses enfants et des difficultés liées à la nationalité des membres de la cellule familiale. Force est dès lors de constater que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée, et qu'attendre plus de précisions de la part de la partie défenderesse reviendrait à exiger d'elle qu'elle précise les motifs de ses motifs, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue* » (CCE n° 176 261 prononcé le 13 octobre 2016 dans l'affaire 188 248) et rejeter ledit recours. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le deuxième moyen est non fondé.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que la décision querellée, s'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, est motivée comme suit : « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 08.04.2015* ». Force est dès lors de constater que, contrairement aux allégations émises en termes de requête, l'acte attaqué est bel et bien motivé à cet égard.

S'agissant de la référence à l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2 du présent arrêt, « *alors que [le] Conseil a annulé un ordre de quitter plus récent* », le Conseil relève que l'annulation d'un ordre de quitter le territoire n'entraîne aucune conséquence sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, en sorte que ces derniers subsistent dans l'ordre juridique et maintiennent tous leurs effets. Par conséquent, la motivation de la décision querellée ne peut être critiquée en ce qu'elle est fondée, s'agissant du délai, sur le non-respect de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2 du présent arrêt.

Partant, le troisième moyen est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS